

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

numéro
CC 220915_16

L'an deux mille-vingt deux, le quinze septembre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le neuf septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

<b>nombre de membres</b>	
en exercice	59
présents	39
exprimés	49
<b>vote</b>	
pour	45
contre	0
abstention	4

#### Présents :

Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Gilles MARRÉS, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, David DRUART, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

#### Absents avec pouvoirs :

Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Gaëlle LEVEQUE à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à Nathalie ROCOPLAN, Monique GALEOTE à Clément THERY, Isabelle PEDROS à David BOSC, Nathalie SYZ à David DRUART, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Magali STADLER à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Damien ROUQUETTE, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

#### Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Sonia ROMERO, Véronique VANEL, Jean-Paul AGUSSOL, Fatiha ENNADIFI, Christian RICARDO, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Michel DRUENE.

<b>OBJET :</b>	<b>Mises à disposition des services du pôle technique avec la Commune de Lodève</b>
----------------	---

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°B\_20140520\_006 du Bureau communautaire du 20 mai 2014, actant le lancement du schéma de mutualisation de services entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et ses communes membres,

**VU** les délibérations n°MLCM\_190326\_07 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 26 mars 2019 et n°BC\_190404\_24\_06 du Bureau communautaire du 24 avril 2019, relatives à la mise à disposition individuelle d'agents et en particulier, l'agent polyvalent du bâtiment-menuisier et l'agent assistant administratif du coordonnateur du centre technique, non concernés par les délibérations suivantes relatives à la mise à disposition réciproque de services techniques,

**VU** les délibérations conjointes n°CC\_201112\_10 et n°CC\_201112\_11 du 12 novembre 2020 du Conseil communautaire et n°CM\_201201\_021 et CM\_201201\_022 du Conseil municipal de la Commune de Lodève du 1<sup>er</sup> décembre 2020, approuvant la mise à disposition réciproque de services techniques au sein d'un pôle mutualisé,

**VU** l'avis des comités techniques de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et de la Commune de Lodève du 7 juillet 2022,

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, le pôle technique mutualisé peut améliorer son organisation en la resserrant autour de cinq services et franchir une étape supplémentaire de la mutualisation, portant essentiellement sur les emplois d'encadrement et les fonctions support,

**Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :**

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de mises à disposition réciproques de services techniques entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et la Commune de Lodève,
- **ARTICLE 2 : EST INFORMÉ** qu'il sera mis un terme, aux conventions de mise à disposition de services techniques antérieures et de mise à disposition d'agents des services techniques antérieures, visées par la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier, la convention annexée à la présente délibération,
- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,  
Jean-Luc REQUI





---

**CONVENTION DE MISES A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICES  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC  
ET LA VILLE DE LODEVE**

---

**Entre**

**La Communauté de Communes Lodévois et Larzac**, dite « l'EPCI », représentée par son Vice-président, Jean-Paul PAILHOUX

**ET**

**La Commune de Lodève**, dite « la Commune », représentée par son Adjoint au Maire, Nathalie ROCOPLAN,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1,

**VU** le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis des comités techniques de l'EPCI et de la Commune en date du 7 juillet 2022,

**VU** les autorisations des assemblées délibérantes, respectivement, de l'EPCI, en date du 15 septembre 2022, et de la Ville de Lodève, en date du 27 septembre 2022, autorisant la signature de la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Préambule**

Le bureau communautaire a adopté le 20 mai 2014 une délibération engageant une démarche de mutualisation des services avec les communes membres de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), susceptible de s'appliquer à l'ensemble des activités et répondant aux enjeux suivants :

- Optimiser les ressources et moyens par la réalisation d'économies d'échelles ;
- Partager les expertises pour faciliter le développement des politiques publiques en offrant une sécurité juridique et financière aux communes ;
- Renforcer la solidarité par l'harmonisation des pratiques à l'échelle du territoire communautaire afin d'offrir aux habitants des services de qualité ;
- Conduire le changement en prenant le temps nécessaire et en privilégiant la concertation ;
- Favoriser une gouvernance préservant l'équilibre entre l'EPCI et ses communes membres.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes Lodévois et Larzac a acté, en lien avec la Commune de Lodève, le regroupement de leurs équipes techniques au sein d'un pôle mutualisé, en plusieurs étapes. La première a été franchie en 2019, avec pour objectifs l'optimisation de la gestion des achats, des interventions et de l'accueil des administrés. La mutualisation a pris la forme de mises à disposition de personnel collectives (délibérations concordantes n°MLCM\_190326\_07 du 26 mars 2019 et n°BC\_190404\_24\_06 du 24 avril 2019).

Fin 2020, dans le cadre de la réorganisation des services de l'EPCI, ce dernier et la Commune de Lodève ont décidé de franchir une nouvelle étape avec la création d'un niveau d'encadrement mutualisé, permettant le regroupement d'équipes Communauté de Communes et Commune de Lodève par thématiques métiers (création des responsables de centre technique et d'un responsable de la collecte des ordures ménagères et de la propreté). Cette deuxième étape a pris la forme de mises à dispositions de services, en application de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (délibérations conjointes n°CC\_201112\_10 et n°CC\_201112\_11 du 12 novembre 2020 et CM\_201201\_021 et CM\_201201\_022 du 1<sup>er</sup> décembre 2020). Deux agents sont cependant restés régis par la mise à disposition de personnel.

Il s'agit aujourd'hui d'achever la simplification pour consolider et rendre plus efficace l'organisation en opérant le regroupement d'équipes, chacune sous la responsabilité d'un encadrant mutualisé spécialisé dans la ou les thématiques du service considérées : apparition d'un service bâtiment, d'un service voirie et d'un service espaces verts/fêtes et cérémonies commun, création d'un service administration, support et logistique mais maintien d'un service collecte de déchets et propreté propre à chaque collectivité.

La présente convention remplace les mises à disposition de service précédentes, ainsi que les mises à disposition partielles (10%) de personnels de la Commune de Lodève vers la Communauté de Communes (un agent polyvalent du bâtiment-menuisier et l'assistant administratif du coordonnateur du centre technique).

#### **ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, dans un objectif de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition d'une partie des services techniques de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac auprès de la Commune de Lodève, et inversement, ainsi groupés sous l'appellation de « Pôle technique mutualisé ».

## ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

### ARTICLE 2-1 : Mise à disposition partielle de services de la Communauté de Communes vers la Commune de Lodève

Service/fonctions	Catégorie (à titre indicatif)	Equivalents temps plein	Nombre d'heures annuel (à titre indicatif)
<b>Service Bâtiments</b>			
Gestion du patrimoine bâti	C	85 %	1366
<b>Service Espaces verts / Fêtes &amp; cérémonies</b>			
Management et gestion du service	B	80 %	1286
Management équipe Espaces verts	C	50 %	804
<b>Service Propreté / Collecte déchets</b>			
Management et gestion de la salubrité des espaces publics et de la collecte des déchets	B	50 %	804

### ARTICLE 2-1 : Mise à disposition partielle de services de la Commune de Lodève vers la Communauté de Communes

Service/fonctions	Catégorie (à titre indicatif)	Equivalents temps plein	Nombre d'heures annuel (à titre indicatif)
<b>Direction du pôle technique mutualisé</b>			
Management et gestion	B/A	25 %	402
<b>Service Bâtiments</b>			
Management et gestion du service Patrimoine bâti	B	15 %	241
Management d'équipe Patrimoine bâti	C	15 %	241
<b>Service Voirie</b>			
Management et gestion du service Patrimoine voiries et Espaces publics	B	15 %	241
<b>Service Espaces verts / Fêtes &amp; Cérémonies</b>			
Management équipe Espaces verts	C	20 %	321
Management équipe Fêtes & Cérémonies	C	25 %	402
Appui technique son et lumières - régisseur de spectacle	C	20 %	321
<b>Service administratif, support et logistique</b>			
Management et gestion du service	B	20 %	321
Appui administratif (à titre indicatif : 2 postes)	C	40 %	642
Achats	C	20%	321
Appui technique mécanique automobile	C	15 %	241

### **ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS À DISPOSITION**

Les agents des services de la commune et de l'EPCI mis à disposition demeurent statutairement employés par leur employeur d'origine, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de l'EPCI ou de la commune bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

### **ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DE SERVICES MIS À DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, le président de l'EPCI ou le maire de la commune peut adresser directement, aux chefs des services mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il en contrôle l'exécution.

### **ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV, le président de l'EPCI ou le maire de la commune peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux chefs des services mis à disposition pour l'exécution des missions qu'il leur confie en application de l'article 4 de la présente convention.

### **ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention sera assuré de façon annuelle sous forme d'un rapport.

### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION**

Conformément aux dispositions du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, le remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition s'effectue de la manière suivante.

Pour les dépenses de personnel :

Ces dernières comprennent l'ensemble des dépenses constatées au titre du personnel affecté au profit du bénéficiaire de la mise à disposition (salaire chargé, cotisations patronales, assurance, visite médicales, formations, etc.) selon la quotité définie ci-dessus pour un Equivalent Temps Plein.

Pour les dépenses de fonctionnement des services mis à disposition :

L'ensemble des dépenses concourant strictement au fonctionnement du service (fournitures, contrat de prestation, etc.) mis à disposition sont facturés au bénéficiaire de la mise à disposition au prorata du nombre d'ETP affecté au bénéficiaire sur l'ensemble des ETP du service.

Le remboursement aura lieu selon une périodicité adaptée aux deux collectivités.

Le remboursement se fera sur la base d'un certificat élaboré par la collectivité demandant le remboursement, cosigné par les représentants habilités par les deux collectivités.

#### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

#### **ARTICLE 9 : DUREE ET RENOUELEMENT DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction après établissement d'un bilan de son exécution.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée en respectant les conditions de forme qui ont présidé à son adoption, dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Elle pourra être dénoncée par courrier de l'autorité territoriale dans le respect d'un délai de préavis de 6 mois.

#### **ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois suivant son entrée en vigueur. Tout litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Lodève le 25 septembre 2022

Pour l'EPCI,

Pour le Président  
Le Vice-président délégué  
aux ressources humaines  
**Jean Paul PAILHOUX**

Pour la commune,

Pour la Maire  
L'adjointe au Maire déléguée  
aux ressources humaines  
**Nathalie ROCOPLAN**